



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-30**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2006-138)**

Filed May 1, 2006

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
energy advisor — conseiller en énergie	
federal program — programme fédéral	
home — habitation	
owner — propriétaire	
property — bien	
qualifying upgrades — améliorations admissibles	
registrant — inscrit	
service — service	
Qualifying upgrades.	3
Amount of payment.	4
Payment not assignable.	5
Application.	6
Commencement.	7

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-30**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 2006-138)**

Déposé le 1^{er} mai 2006

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
améliorations admissibles — qualifying upgrades	
bien — property	
conseiller en énergie — energy advisor	
habitation — home	
inscrit — registrant	
Loi — Act	
programme fédéral — federal program	
propriétaire — owner	
service — service	
Améliorations admissibles.	3
Montant du paiement.	4
Paiement inassignable.	5
Demande.	6
Entrée en vigueur.	7

Under section 13 of the *Harmonized Sales Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Existing Homes Energy Efficiency Upgrades HST Rebate Regulation - Harmonized Sales Tax Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Harmonized Sales Tax Act*. (*Loi*)

“energy advisor” means an energy advisor approved by the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick. (*conseiller en énergie*)

“federal program” means the EnerGuide for Houses Retrofit Incentive sponsored by the Department of Natural Resources of Canada. (*programme fédéral*)

“home” means a dwelling that is owned by an owner, is located in the Province and meets the criteria under the federal program. (*habitation*)

“owner”, in respect of a home, means an owner who meets the criteria under the federal program. (*propriétaire*)

“property” means property as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*bien*)

“qualifying upgrades” means improvements that are recommended in an evaluation made by an energy advisor to upgrade the energy efficiency of a home. (*améliorations admissibles*)

“registrant” means a registrant as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*inscrit*)

“service” means a service as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*service*)

En vertu de l’article 13 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le remboursement de la TVH relative aux améliorations afin d’augmenter l’efficacité énergétique des habitations existantes - Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« améliorations admissibles » Améliorations qui sont recommandées dans une évaluation effectuée par un conseiller en énergie afin d’augmenter l’efficacité énergétique d’une habitation. (*qualifying upgrades*)

« bien » Bien selon la définition qu’en donne le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). (*property*)

« conseiller en énergie » Conseiller en énergie accrédité par l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick. (*energy advisor*)

« habitation » Logement qui appartient à un propriétaire, qui est situé dans la province et qui satisfait aux critères établis dans le cadre du programme fédéral. (*home*)

« inscrit » Inscrit selon la définition qu’en donne le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). (*registrant*)

« Loi » La *Loi sur la taxe de vente harmonisée*. (*Act*)

« programme fédéral » Le programme Encouragement éconergétique ÉnerGuide pour les maisons parrainé par le ministère des Ressources naturelles du Canada. (*federal program*)

« propriétaire » Relativement à une habitation, s’entend du propriétaire qui satisfait aux critères établis dans le cadre du programme fédéral. (*owner*)

« service » Service selon la définition qu’en donne le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). (*service*)

Qualifying upgrades

3 A supply made in the Province of property or services or both for qualifying upgrades made to a home is prescribed as a supply for the purposes of subsections 12(1) and (2) of the Act if the property is purchased from a registrant or registrants and the services are performed by a registrant or registrants.

Amount of payment

4(1) Subject to subsections (2) and (3), the amount of a payment under subsection 12(1) of the Act with respect to a supply referred to in section 3 is determined as follows:

$$15\% (A - B)$$

where

A = the cost to the owner of the property and services for qualifying upgrades made to his or her home, excluding the tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);

B = the amount of the grant paid to the owner under the federal program in respect of the same home.

4(2) Where a home is owned by more than one person at the same time, only one of the owners is entitled to a payment referred to in subsection (1).

4(3) The maximum payment under subsection (1) is \$1,500 per home per owner.

Payment not assignable

5 A payment with respect to a supply referred to in section 3 is not assignable.

Application

6(1) An owner of a home may apply for a payment with respect to a supply referred to in section 3 on a form provided by the Minister of Energy and the application shall be accompanied by the information required on the form.

6(2) An owner of a home may not apply under subsection (1) unless

Améliorations admissibles

3 La fourniture effectuée dans la province de biens ou de services, ou des deux à la fois, pour des améliorations admissibles apportées à une habitation est prescrite comme une fourniture aux fins des paragraphes 12(1) et (2) de la Loi si les biens sont achetés d'un inscrit ou des inscrits et que les services sont exécutés par un inscrit ou des inscrits.

Montant du paiement

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant du paiement en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi relativement à une fourniture visée à l'article 3 est déterminé comme suit :

$$15\% (A - B)$$

où

A représente le coût des biens et des services supporté par le propriétaire pour des améliorations admissibles apportées à son habitation, à l'exclusion de la taxe payée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

B représente le montant de la subvention versé au propriétaire dans le cadre du programme fédéral relativement à cette même habitation.

4(2) Lorsqu'une habitation appartient à plusieurs personnes en même temps, seulement un des propriétaires a droit à un paiement visé au paragraphe (1).

4(3) Le paiement maximal en vertu du paragraphe (1) est de 1 500 \$ par habitation par propriétaire.

Paiement inassignable

5 Le paiement relatif à une fourniture visée à l'article 3 est inassignable.

Demande

6(1) Le propriétaire d'une habitation peut présenter une demande de paiement relatif à une fourniture visée à l'article 3 au moyen d'une formule fournie par le ministre de l'Énergie. La demande est accompagnée des renseignements exigés par la formule.

6(2) Le propriétaire d'une habitation ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

(a) on or after September 9, 2005, an application in respect of the same home has been made under the federal program on behalf of the same owner, and

(b) all of the requirements under the federal program have been met.

Commencement

7 *This Regulation shall be deemed to have come into force on September 9, 2005.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 1, 2006.

a) le 9 septembre 2005 ou après cette date, une demande relative à la même habitation a été faite au nom de ce même propriétaire dans le cadre du programme fédéral;

b) toutes les exigences imposées dans le cadre du programme fédéral ont été satisfaites.

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 9 septembre 2005.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} mai 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés